



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention

Question écrite n° 47352

Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 6 mai 1995 concernant les déclarations d'armes. Cette obligation de déclaration a été instituée suite à la directive européenne du 18 juin 1991 qui souhaitait que soit réglée la circulation des armes des tireurs et des chasseurs entre les pays de la CEE. Les collectionneurs et leurs armes en étaient exclus. Or la législation française oblige aussi les collectionneurs à déclarer leurs armes. Les difficultés d'enregistrement sont telles que le Gouvernement a été obligé de reporter la date limite de déclaration par deux fois. La particularité des collectionneurs est d'acheter et de vendre pour agrandir et embellir leur collection. Il sera donc très difficile de suivre le parcours de ces armes et les multiples déclarations et changements de propriétaires compliqueront la tâche de l'administration et des collectionneurs qui hésiteront à faire des expositions de crainte de ne pas être en règle et de se faire saisir leurs biens. Il demande donc au Gouvernement les dispositions qui pourraient être envisagées pour les collectionneurs, ce qui nécessiterait une modification du décret.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire saisit le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs d'armes anciennes dans le cadre des nouvelles procédures à suivre en application de la nouvelle réglementation sur les armes et en particulier l'application du décret du 6 mai 1995. La réglementation nationale, comme la directive européenne du 18 juin 1991, définit et énumère clairement les armes classées dans la 8e catégorie (armes historiques ou de collections, c'est-à-dire les armes dont le modèle est antérieur à 1870). Il n'est pas possible, tant en droit qu'en opportunité, de profiter de la transposition en droit national de la directive européenne, pour élargir cette catégorie des armes historiques en y incluant des armes antérieurement classées en 5e et 7e catégories. Les dispositions nationales applicables à ces armes n'ont donc pas été modifiées, si ce n'est très marginalement pour déclasser certaines armes, énumérées dans l'arrêté du 7 septembre 1995. Il est précisé que le maintien du classement des armes considérées en 5e ou 7e catégorie est justifié par le fait que ces armes restent dangereuses. L'arrêté du 7 septembre 1995 publié au Journal officiel du 8 octobre 1995, définit les armes anciennes, qui sont celles dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1er janvier 1892. Une liste de ces armes anciennes figure dans cet arrêté auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter. Concernant la concordance entre la directive européenne de 1991 et le décret du 6 mai 1995, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les armes de collection classées en 5e et 7e catégories sont des armes par nature potentiellement dangereuses dans la mesure où elles ne sont pas neutralisées. Les soumettre au régime déclaratif était en tout hypothèse nécessaire au vu de la directive de 1991. S'agissant d'armes de 5e ou 7e catégorie, le défaut de déclaration peut entraîner la confiscation des armes ; cependant, il n'entre pas dans les missions des préfetures ou des guichets recevant les déclarations de procéder à des saisies. Ces dernières ne pourraient être réalisées qu'après poursuites et condamnations pénales (contravention de 4e classe, art. 108 et 109 du décret précité), à titre de peine principale ou de peine complémentaire selon l'appréciation souveraine des tribunaux (art. 131-44 du code pénal). Le Gouvernement a décidé d'accorder un nouveau délai aux possesseurs d'armes des 5e et 7e catégories pour les déclarations. Ce

report de delai concerne les armes visees a l'article 48 du decret du 6 mai 1995 et permet aux detenteurs de ce type d'armes de faire leur declaration jusqu'a la date limite du 30 septembre 1998. Enfin, des instructions ont ete donnees pour que les detenteurs des armes de 5e et 7e categories puissent recevoir au moment de leur declaration les recepisses attestant des formalites accomplies. Compte tenu des explications qui precedent, concernant en particulier le classement des armes qui peuvent interesser les collectionneurs en fonction de leur dangerosite, aucune mesure nouvelle n'est actuellement envisagee, concernant les collectionneurs d'armes et les obligations declaratives auxquelles ils peuvent etre soumis.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47352

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 195

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1225